

USER'S GUIDE

Definition • Canadian Case Citations summarizes the most recent developments in the history and treatment of judicial and administrative decisions, using styles of cause, symbols, court docket numbers of unreported decisions, their neutral cite where available, and the citations of reported decisions. • Included in the summary are the styles of cause of every decision that has been reviewed and analyzed by the editors in preparing the summary.

Format • Each decision noted in **Canadian Case Citations** is given a main entry, with the style of cause or case name being given in bold type. Except for numbered companies, the styles of cause or case names are listed alphabetically. Numbered companies are listed in numerical sequence (not digit by digit) following the alphabetical listing of styles of cause. • Cases are listed by plaintiff; defendant/plaintiff entries appear as cross-references to the plaintiff/defendant entries. • When a case has been reported, the citation of the decision is given immediately following the style of cause. • When a case is unreported, its neutral cite is given, or, if the neutral cite is unavailable, the date of judgment, court docket number and court are given immediately following the style of cause. • When the court docket number is unavailable, the name of the judge, if available, is given in its stead. • Each reported decision which is analyzed will provide the style of cause, followed immediately by the court docket number, the date of the judgment and the citation of the reported decision. • Note that the additional citations are incorporated into only the main entry of a decision, and are not included in any entries in which the decision is noted as a treating case. • The style of cause given to a decision when first reported is the only style of cause used for the purpose of noting the history and treatment of that case. If the same decision is reported again using a different style of cause, that style of cause appears only as a cross-reference. • We have also included “See” and “See also” references, which cross-reference variations and acronyms of common names that appear as parties in the cases referenced. This should help users in finding all cases that they wish to note up. • Abbreviations and alphabetization: Union names may be abbreviated with *or* without periods. For example, both C.L.A.C. and CLAC may appear. This affects the order in which they are alphabetized. “C.L.A.C.” would appear at or near the beginning of “C” entries, while “CLAC” would appear further down the list. In order to find all relevant cases, users must look in both locations.

History • Any prior or subsequent development in a decision which has been analyzed for **Canadian Case Citations** is found at the beginning of the entry for the case. The levels of the case are listed from lowest to highest court level. The history indicators are given in bold immediately following the citation of the lower level.

Additional reasons *Additional reasons for decision.*

Affirmed *Decision affirmed on appeal. Appeal dismissed; lower court affirmed.*

Appeal dismissed as abandoned *Appellate court dismisses an appeal, stating specifically that the appeal is “abandoned”.*

Appeal dismissed as moot *Appellate court dismisses an appeal, stating specifically that the appeal is “moot”.*

Appeal quashed *Appellate court declares that the appeal is a nullity.*

Application for judicial review allowed *Application for judicial review allowed.*

Application for judicial review refused *Application for judicial review refused.*

Leave to appeal allowed *Leave to appeal to appellate court allowed.*

Leave to appeal refused *Leave to appeal to appellate court refused.*

Reasons in full *Full reasons for a decision subsequently released after short judgment indicating reasons to follow.*

Reconsideration / rehearing granted *Application for reconsideration or rehearing of decision by same court granted.*

Reconsideration / rehearing refused *Application for reconsideration or rehearing of decision by same court refused.*

Referred for further consideration *Decision referred back by an appellate court to a lower level court for further consideration or clarification.*

Reversed *Decision reversed on appeal. Appeal allowed; lower court reversed.*

Reversed in part *Decision reversed in part on appeal. Appeal allowed, however, not on all issues.*

Varied *Decision of the lower court was substantially affirmed, but subject to a variation in the judgment.*

Treatment • The most recent developments in the on-going treatment of each case indicated by a symbol, together with the style of cause, docket number and/or citation of the subsequent decision where the development occurred. • The symbols used and their meanings are as follows:

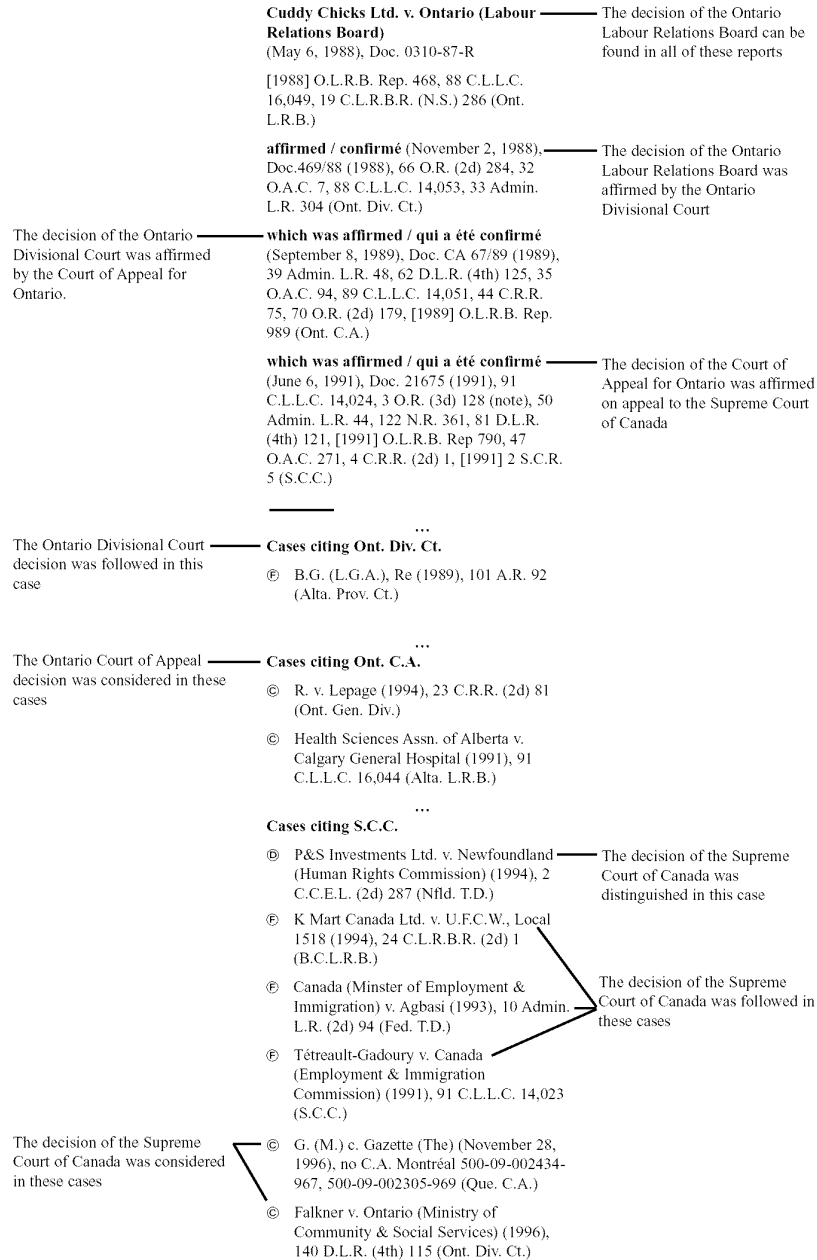
Ⓝ **Not Followed/Overruled** *Cited case is expressly overruled, not applied or judged to be bad law.*

Ⓢ **Followed** *Principle of law in cited case is adopted or decider's reasoning is applied.*

Ⓣ **Distinguished** *Cited case is inapplicable because of difference in facts or law.*

Ⓤ **Considered** *Some consideration is given to the cited case in a majority, minority or dissenting opinion.*

ILLUSTRATION



GUIDE DE L'UTILISATEUR

Définition • Références jurisprudentielles canadiennes présente un résumé des plus récents développements relatifs à l'historique et au traitement des décisions des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs, comprenant intitulés de décisions, symboles, numéros de dossier des décisions inédites, leurs références neutres si elles sont disponibles, ainsi que les références des décisions publiées. • Sont inclus les intitulés de chaque décision revue et analysée par les rédacteurs chargés de la préparation de ce sommaire.

Présentation • Chaque décision qui apparaît dans **Références jurisprudentielles canadiennes** fait l'objet d'une entrée principale, avec l'intitulé de la décision ou les noms des parties en caractères gras. Les intitulés sont regroupés alphabétiquement, à l'exception des compagnies à numéro matricule qui sont inscrites suivant l'ordre numérique (non chiffre par chiffre) à la suite de la liste alphabétique. • Les décisions sont classées par nom de demandeur; les entrées défendeur/demandeur font l'objet d'un renvoi à l'entrée demandeur/défendeur. • Lorsqu'une décision est publiée, la référence de la décision suit immédiatement l'intitulé. • Dans le cas d'une décision inédite, la référence neutre, si elle est disponible; sinon, la date du jugement, le numéro de dossier du greffe et le tribunal suivent immédiatement l'intitulé. • Si le numéro n'est pas disponible, le nom du juge est donné lorsque celui-ci est connu. • Chaque décision publiée qui est analysée inclura l'intitulé de la décision, suivi immédiatement du numéro de dossier du greffe, la date du jugement et la référence de la décision. • Il est à noter que les références additionnelles sont incorporées dans l'entrée principale de la décision seulement. Elles ne sont incluses dans aucunes des entrées où la décision est mentionnée à titre de cause renfermant un traitement. • L'intitulé attribué à une décision lors de sa première publication est le seul intitulé utilisé pour signaler l'historique et le traitement de cette décision. Si une décision est publiée à nouveau sous un autre intitulé, ce dernier n'apparaîtra qu'à titre de renvoi. • Nous avons aussi ajouté des références « See » et « See also » (« Voir » et « Voir aussi ») qui font des renvois aux variations et aux acronymes de noms communs apparaissant dans les noms des parties des décisions citées. Ces renvois aideront les utilisateurs à trouver les décisions pour lesquelles ils désirent consulter des traitements. • Abréviations et ordre alphabétique : Les abréviations des noms des syndicats peuvent comprendre *ou non* des points. Ainsi, C.L.A.C. et CLAC peuvent se retrouver dans la liste. Cela peut modifier l'ordre alphabétique. « C.L.A.C. » s'affichera dans les premières entrées de « C » tandis que CLAC suivra plus loin dans la liste. Afin de trouver toutes les décisions pertinentes, les utilisateurs doivent chercher aux deux emplacements.

Historique • Tout développement antérieur ou subséquent relatif à une décision qui a été analysée par les rédacteurs de **Références jurisprudentielles canadiennes** se retrouve au début de l'entrée pour chaque décision. Les niveaux de la décision sont présentés en commençant par le niveau inférieur jusqu'au plus haut niveau de la cour. Les indicateurs d'historique sont placés en caractères gras à la suite de la référence du niveau inférieur. Les indicateurs d'historique utilisés et leur signification se présentent comme suit:

Appel déclaré abandonné *Cour d'appel rejette un pourvoi, précisant que le pourvoi est « abandonné ».*

Appel sans objet *Cour d'appel rejette un pourvoi, précisant que le pourvoi est « théorique ».*

Confirmé *Décision confirmée lors d'un pourvoi. Pourvoi rejeté; décision du tribunal inférieur confirmée.*

Demande d'autorisation d'en appeler accordée *Demande d'autorisation d'en appeler devant une cour d'appel accordée.*

Demande d'autorisation d'en appeler refusée *Demande d'autorisation d'en appeler devant une cour d'appel refusée.*

Infirmé *Décision infirmée lors d'un pourvoi. Pourvoi accueilli; décision du tribunal inférieur infirmée.*

Infirmé en partie *Décision infirmée en partie lors d'un pourvoi. Pourvoi accueilli sur une partie des questions soumises.*

Modifié *Décision du tribunal inférieur a été confirmée dans son ensemble, mais le jugement comporte des modifications.*

Motifs complets *Motifs au long d'une décision publiés après qu'un court jugement ait été rendu avec motifs à suivre.*

Motifs supplémentaires *Motifs supplémentaires à la décision.*

Pourvoi annulé *Cour d'appel déclare le pourvoi nul.*

Réexamen ou nouvelle audition accordé *Demande de réexamen ou d'une nouvelle audition par le même tribunal accordée.*

Réexamen ou nouvelle audition refusé *Demande de réexamen ou d'une nouvelle audition par le même tribunal refusée.*

Renvoyé pour réexamen *Dossier renvoyé par une cour d'appel à une instance inférieure pour réexamen ou précisions.*

Requête en révision judiciaire accueillie *Requête en révision judiciaire accueillie.*

Requête en révision judiciaire rejeté *Requête en révision judiciaire rejetée.*

Traitement • Les plus récents développements survenus dans le traitement de chaque décision sont indiqués par un symbole avec l'intitulé de la décision, le numéro de dossier du greffe et/ou la référence de la décision subséquente où ces faits nouveaux sont survenus. • Les symboles utilisés et leur signification sont les suivants:

Ⓝ **Non suivie/infirmée** *Décision citée a été explicitement infirmée, n'a pas été appliquée ou a été jugée comme étant mal fondée en droit.*

Ⓞ **Distingué** *La décision citée est inapplicable vu la divergence des faits ou du droit.*

Ⓟ **Suivi** *Le principe de droit dans la décision citée a été adopté, ou bien le raisonnement du décideur a été appliqué.*

Ⓢ **Considérée** *Décision citée a été examinée dans une opinion majoritaire, minoritaire ou dissidente.*

ILLUSTRATION

